

Réalisation d'une usine de potabilisation par dessalement sur Grande Terre à Ironi Bé

Commune de Dembéni – Mayotte



Autorisation environnementale – PJ N°123, 124 ,125

Déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande

Maître d'Ouvrage : Les Eaux de
Mayotte (LEMA)



Mandataire du groupement :



Février 2025

☎ 02 62 53 39 07

📍 24 rue de la Lorraine, 97400 Saint-Denis

✉ cyathea@cyathea.fr

Référence : Cyathea-N°2228-Défrichage-ENV_Ind.D

Les volets description projet, impacts/mesures, dérogation espèces protégées en lien avec le projet sont décrits dans les pièces dédiées de l'autorisation environnementale unique à savoir :

- L'annexe au CERFA ;
- La pièce 5 – notice d'incidence ;
- Le volet dérogation – Dossier pour la CNPN

Le présent dossier de défrichage ne vise que les pièces demandées réglementairement dans le CERFA AEU :

VOLET 10/ AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichage, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 125. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

1.1 Déclaration indiquant si les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande



Objet : Déclaration relative à l'avènement d'incendie récent sur les terrains visés par le défrichage

Je soussigné,

déclare qu'à ma connaissance, les terrains de la commune de Dombéni objet de la présente demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher n'ont pas été parcourus par un incendie au cours des quinze (15) dernières années.

Fait à Kawéni, le 17/02/2025

Le Président des EAUX DE MAYOTTE
Pour le président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Services Techniques

Stéphane Mallick GUY

N.B : Le pétitionnaire, LEMA, ne peut s'engager sur la non-survenance d'un incendie au cours des dernières années, le gestionnaire de la parcelle AP 125 étant la DEALM sur cette période.



1.2 Localisation de la zone à défricher et indication de la superficie, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies

Le projet d'usine de dessalement, porté par LEMA, se situe au niveau d'Ironi Bé sur la commune de Dombéni, plus précisément sur la parcelle AP125, et sur le Domaine Public Maritime.

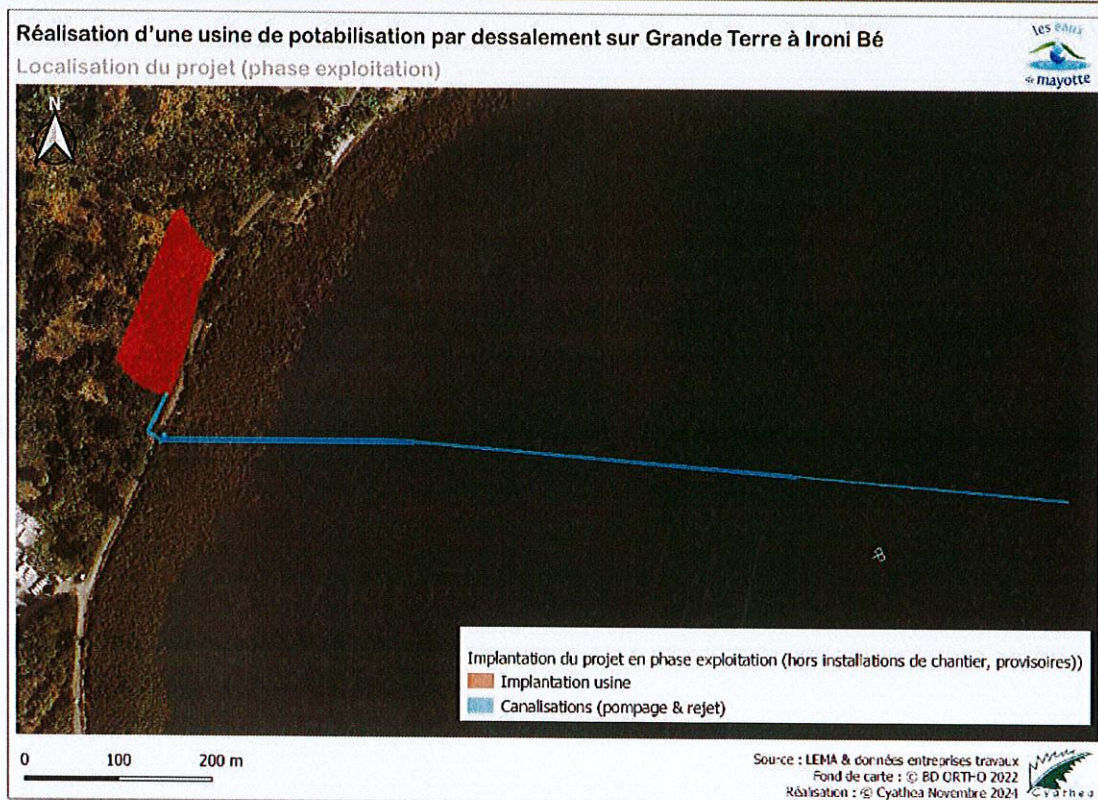
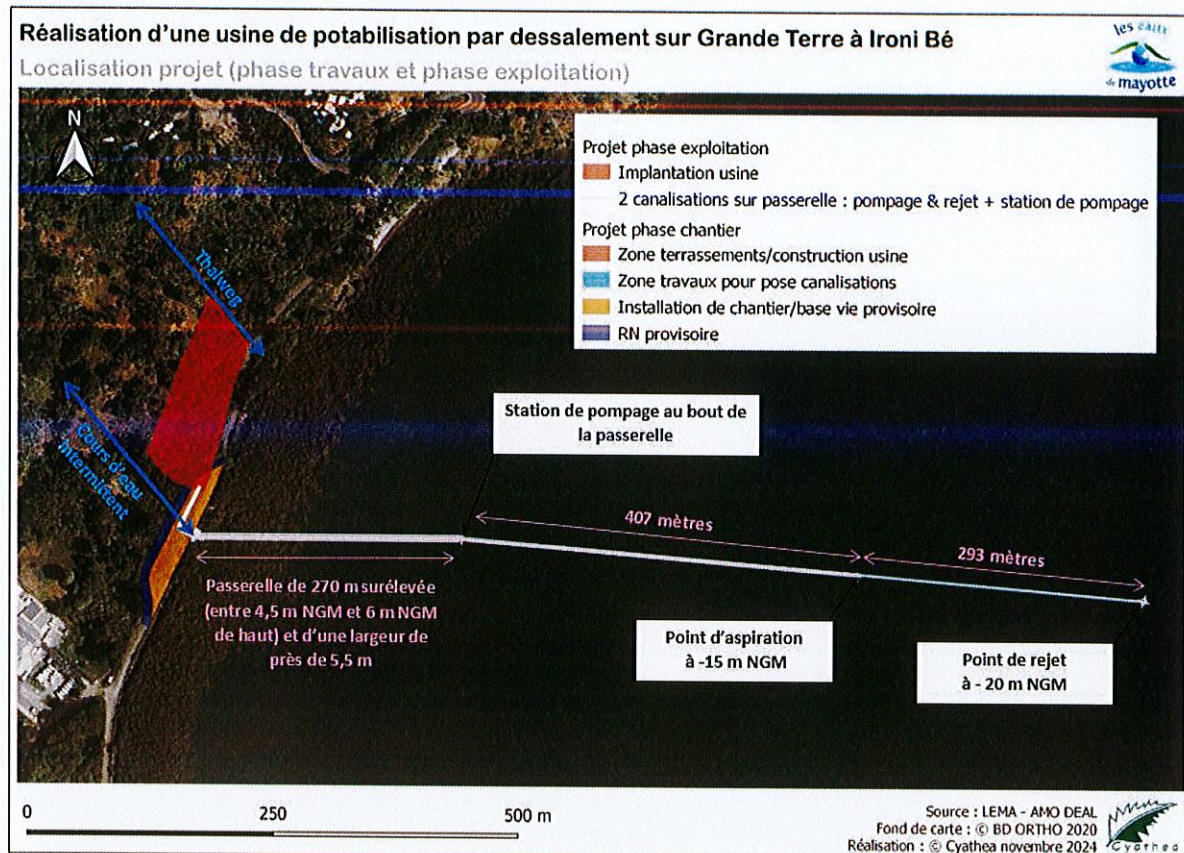


Figure 1 : Plan de situation

Le projet engendre trois types d'actions sur la parcelle AP125, à proximité de la route nationale (RN) :

- **Un défrichage certain (changement de la vocation des sols) au niveau de la parcelle AP125** avec l'implantation des bâtis de l'usine indiquée sur la carte ci-dessous, **représentant alors une surface de près de 1,1 ha.**
- Un **défrichage n'impliquant pas d'imperméabilisation** pour réaliser deux ouvrages qui feront partie du projet de manière définitive :
 - o **Des canalisations de pompage/rejet sur pieux entre l'usine et la RN, à l'ouest de celle-ci.** Cette surface représente près de 0,01 ha.
 - o **Une passerelle surélevée sur pieux à l'est de la RN (entre 4,5 m NGM et 6 m NGM), dans la mangrove.** Cette surface correspond à 0,10 ha.
- **Un débroussaillage temporaire, au niveau de zone humide terrestre** (pas de changement de vocation des sols, mais fouille/remblaiement pour les installations de chantier – RN provisoire et base vie de chantier). **La surface débroussaillée de manière temporaire serait de l'ordre de 0,3 ha.**



Figure 2 : Localisation des espaces boisés impactés par le projet

Tableau 1 : Parcelles impactées et surfaces à défricher de manière définitive (hors installation de chantier)

Projet d'usine de dessalement d'Ironi Bé – défrichage définitif & imperméabilisation		
Section	Parcelle	Surface à défricher (en ha)
AP	125	1,1 ha
Projet d'usine de dessalement d'Ironi Bé – défrichage définitif & passerelle sur pieux		
Section	Parcelle	Surface à défricher (en ha)
AP	125	0,01 ha
Mangrove (propriété du Conservatoire du littoral)		0,10 ha

Au total, une surface de 1, 21 ha sera défrichée de manière définitive dans le cadre du projet d'usine de dessalement d'Ironi Bé sur la parcelle AP125.

A noter que la parcelle AP125 est en partie débroussaillée sur des zones humides (0,24 ha) pour la mise en œuvre d'installations de chantier (base vie, etc.). Une remise en état du site sera faite

Les zones humides (mangrove, arrière-mangrove et ripisylves) de la zone projet représentent un enjeu de conservation important du fait de la nature des habitats qu'elles abritent et de la faune qui les fréquente. Par ailleurs ces habitats naturels participent aux fonctionnalités écologiques du secteur : une continuité écologique plus ou moins opérante entre les massifs forestiers du Maévadoani et le littoral de Dombéni (mangrove). Ces espaces sont cependant sous pression par les pratiques agricoles entraînant coupes de bois et mise en place de cultures.

La destruction de zone humide pour le projet est de 0,8 ha et sera compensée, avec un ratio de 1 pour 3 (cf. ratio inscrit au SDAGE), soit une **surface de l'ordre de 2,4 hectares**.

En outre le projet doit **compenser la destruction d'habitats d'enjeu modéré ou fort hors zone humide sur 0,44 ha**. En suivant le même ratio d'1 pour 3, une surface de l'ordre d'**1,3 ha complémentaire est à identifier**

Le projet de compensation (**total de 3,7 ha**) doit permettre de :

- Renforcer la continuité écologique entre les ripisylves, la mangrove et l'arrière-mangrove
- Stopper la progression des mises en culture sur ces zones humides
- Restaurer des secteurs en partie dégradés
- Offrir une zone refuge à l'avifaune patrimoniale (Rôle de Cuvier, Crabier, Butor...) déjà présente ou potentielle
- Doter le secteur d'une protection foncière.

En termes de proximité géographique, le choix de parcelles jouxtant la mangrove d'Ironi Bé s'avèrerait pertinente permettant de remplir ce critère. Le second site proposé se trouve à Malamani, à 11km, et ne répond pas vraiment au critère de proximité.

En termes de proximité écologique, les sites de compensation correspondent à des milieux arbustifs/arborés dégradés en lien avec les zones de mangrove / arrière-mangrove / système agroforestier impactés par le projet. Les espèces qui y sont rencontrées ou potentielles sont identiques.

❖ **Une première action consiste à valoriser l'occupation du foncier « Etat » sur site (Parcelle 125 au Sud)**

La surface totale concernée est de **1,26 ha**, dont 0,24 ha correspondant à des surfaces remises en état après chantier et 1,02 ha de terrain non impacté par le chantier. 0,7 ha sont en zone humide avérée et 0,3 ha en zone potentielle.

❖ **Une deuxième action consiste à valoriser l'occupation du foncier « Etat » sur site (Parcelle 125 au Nord) + Acquisition/rétrocession de la parcelle AP19**

La surface totale concernée est de **2,54 ha**, composés de milieux dégradés jouxtant la mangrove (« zone tampon »). 0,55 ha sont en zone humide zone potentielle.

: Les actions 1 & 2 cumulées permettent de compenser 3,9 ha (à mettre en regard des 3,7 ha a priori recherchés)

❖ **Une intervention complémentaire (restauration/gestion) sur le domaine du Conservatoire dans l'arrière-mangrove d'Ironi Bé**

Ce foncier est situé en arrière-mangrove et correspond aux secteurs impactés par le projet (proximité géographique et écologique). D'ores et déjà affecté au CdL, il pourrait être prochainement confié en gestion au Gepomay (Héronnière située dans la mangrove).

❖ **Une opportunité foncière complémentaire repose sur les parcelles cadastrées AO 101 & 102 sur la Commune de Malamani (4 ha)**

Ce foncier est situé en arrière-mangrove. Le secteur est identifié comme zone humide par le CBNM et il est intégré dans l'espace d'intervention du Conservatoire du littoral. L'état de conservation est moyen, une activité agricole extensive y prenant place.

Les données dont disposent les propriétaires ou gestionnaires des parcelles identifiées pour la compensation (Conservatoire du Littoral) sont aujourd'hui trop lacunaires pour détailler un programme d'action précis. L'acquisition de connaissance sera un préalable à l'identification des besoins et priorités d'intervention.

Aussi, outre la rétrocession du foncier acquis au Conservatoire, la présente mesure comprend :

- Etablissement d'un plan de gestion pour l'ensemble des parcelles proposées, intégrant un état des lieux de l'occupation du sol (hors emprises chantier) et une cartographie des habitats naturels avec leur état de conservation
- Nettoyage des parcelles chantier / Décompactation du sol (intégré au repli de chantier)
- Suppression des EEE
- Plantations en plein sur les parcelles chantier ou en renforcement sur les parcelles à restaurer : production des plants / plantation / Entretien
- Suivis écologiques des parcelles restaurées
- Autres mesures/actions éventuelles identifiées dans le plan de gestion

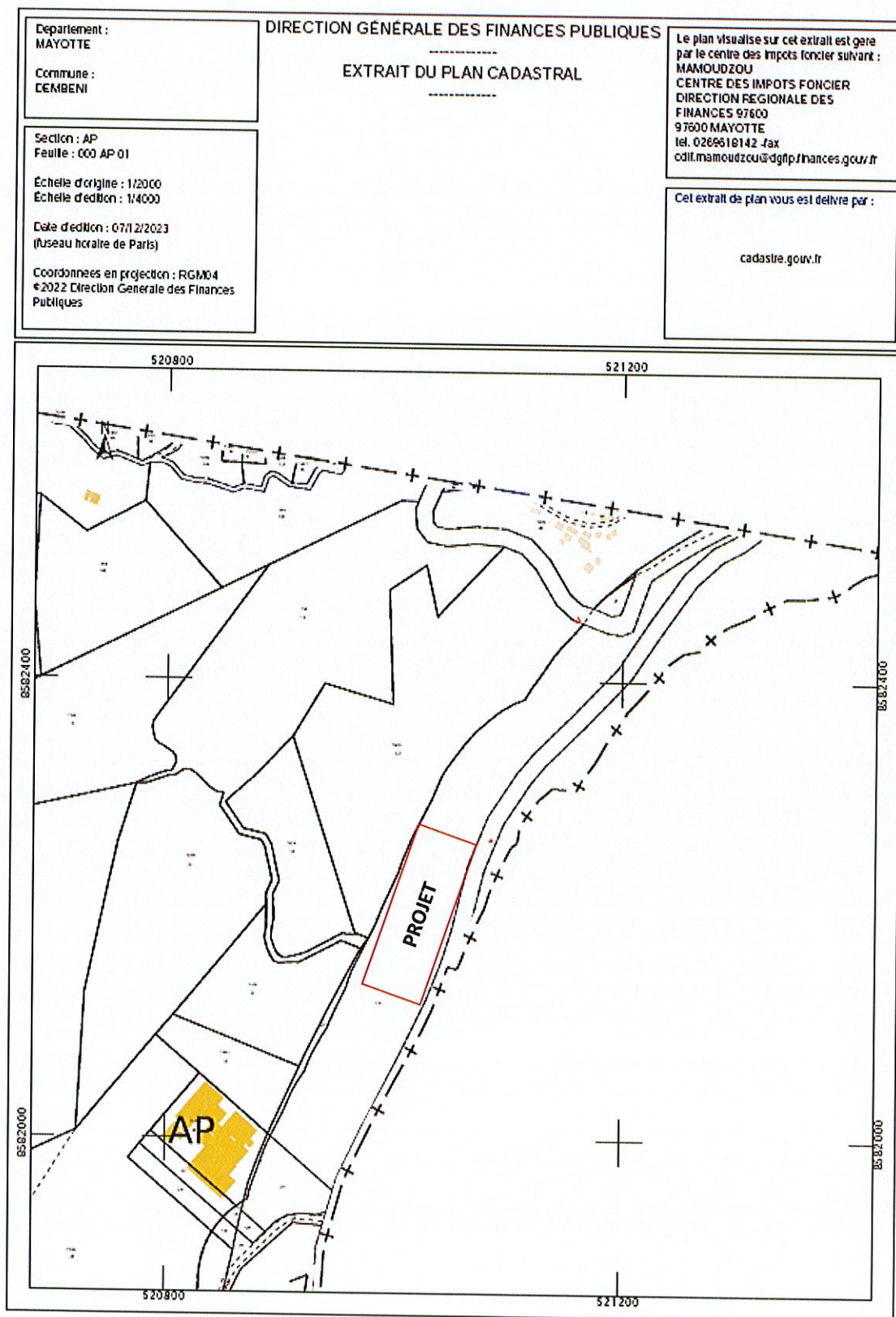
Afin de faciliter la régénération des zones humides (arrière-mangrove) après le démantèlement des emprises chantier, il conviendra de conserver le sol originel pour toute la durée des travaux. Le substrat défriché sera protégé par un géotextile avant d'apporter les remblais nécessaires à la circulation des engins. Lors du démantèlement, les remblais et le géotextile seront retirés et le sol décompacté si nécessaire

Nom botanique	Type	Famille	Milieux terrestres	Zone humide / arrière-mangrove	Mangrove
<i>Adansonia digitata</i> L.	Arbre	Malvaceae	x		
<i>Albizia glaberrima</i> (Schumach. & Thonn.) Benth.	Arbre	Fabaceae	x		
<i>Avicennia marina</i> (Forssk.) Vierh.	Arbre	Acanthaceae			x
<i>Barringtonia racemosa</i> (L.) Spreng.	Arbre	Lecythidaceae		x	
<i>Bruguiera gymnorhiza</i> (L.) Savigny	Arbre	Rhizophoraceae			x
<i>Calophyllum inophyllum</i> L.	Arbre	Calophyllaceae	x		
<i>Carpodiptera africana</i> Mast.	Arbre	Malvaceae	x		
<i>Ceriops tagal</i> (Perr.) C.B. Rob.	Arbre	Rhizophoraceae			x
<i>Cordia subcordata</i> Lam.	Arbre	Boraginaceae	x		
<i>Ehretia cymosa</i> Thonn.	Arbre	Boraginaceae	x		
<i>Erythrina fusca</i> Lour.	Arbre	Fabaceae		x	
<i>Erythroxylum lanceum</i> Bojer	Arbustif	Erythroxylaceae	x		
<i>Gagnebina pterocarpa</i> (Lam.) Baill.	Arbre	Fabaceae	x		
<i>Heritiera littoralis</i> Aiton	Arbre	Malvaceae		x	
<i>Hyphaene coriacea</i> Gaertn.	Palmier	Arecaceae	x		
<i>Macphersonia gracilis</i> O. Hoffm.	Arbre	Sapindaceae	x		
<i>Mimusops comorensis</i> Engl.	Arbre	Sapotaceae	x		
<i>Mimusops coriacea</i> (A. DC.) Miq.	Arbre	Sapotaceae	x		
<i>Ochna ciliata</i> Lam.	Arbustif	Ochnaceae	x		
<i>Pandanus mayotteensis</i> H. St.John	Arbre	Pandanaceae	x		
<i>Phoenix reclinata</i> Jacq.	Palmier	Arecaceae	x		
<i>Phyllarthron comorense</i> Bojer ex DC.	Arbre	Bignoniaceae	x		
<i>Polysphaeria multiflora</i> Hiern	Arbustif	Rubiaceae	x		
<i>Pyrostria anjouanensis</i> Arènes ex Cavaco	Arbustif	Rubiaceae	x		
<i>Rhizophora mucronata</i> Lam.	Arbre	Rhizophoraceae			x
<i>Sonneratia alba</i> Sm.	Arbre	Lythraceae			x
<i>Sterculia madagascariensis</i> R. Br.	Arbre	Malvaceae	x		
<i>Tamarindus indica</i> L.	Arbre	Fabaceae	x		
<i>Thespesia populneoides</i> (Roxb.) Kostel.	Arbre	Malvaceae		x	
<i>Xylocarpus moluccensis</i> (Lam.) M. Roem.	Arbre	Meliaceae			x

Exemple de palette d'indigènes possibles

1.3 Extrait du plan cadastral

La carte ci-dessous positionne le projet d'usine de dessalement d'Ironi Bé au regard du cadastre.



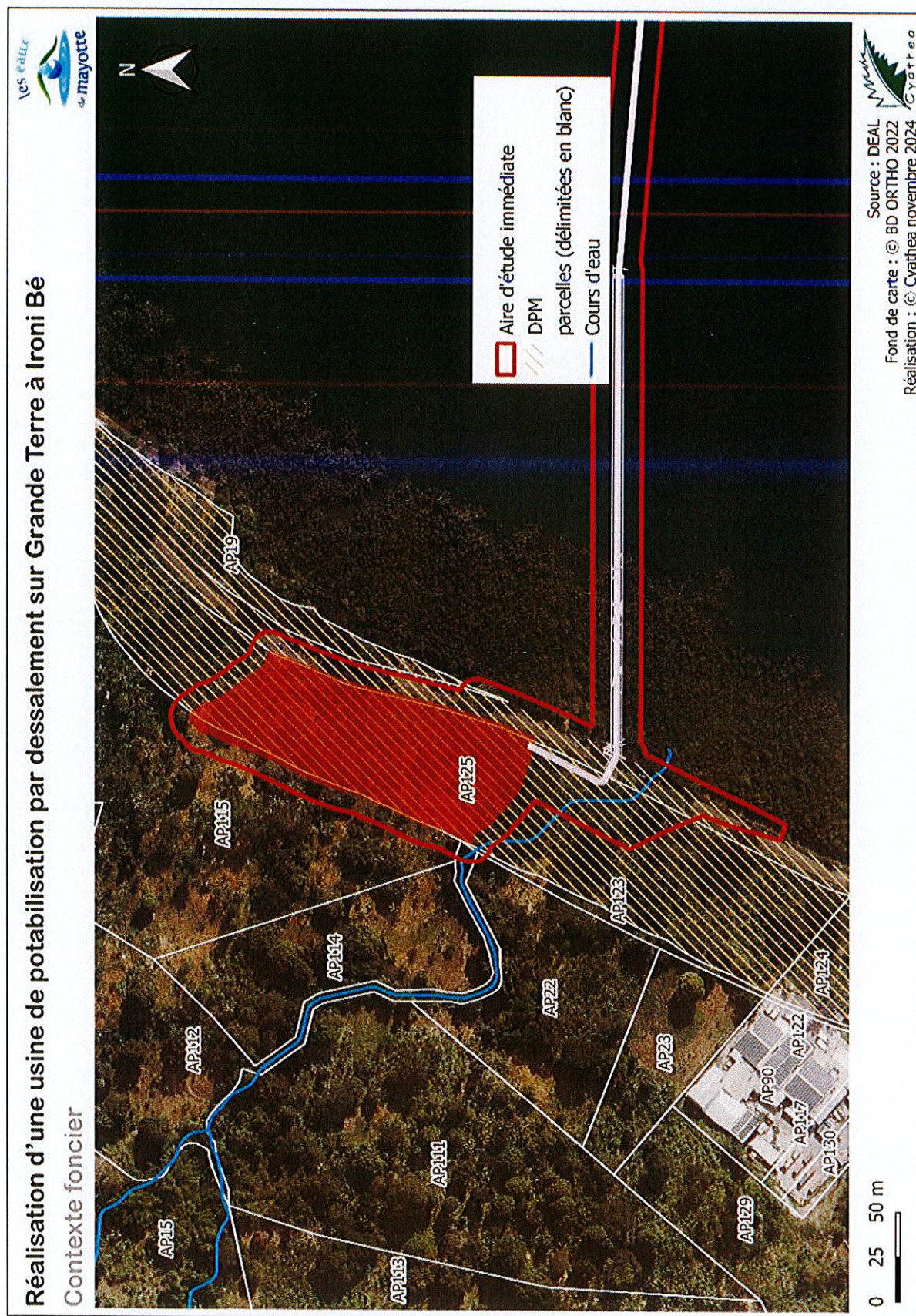





Figure 3 : Extrait du plan cadastral de la commune de Dembéli concerné par le projet



 **24 rue de La Lorraine 97 400 SAINT-DENIS**

 **0262 53.39.07**

 **0262 53.95.07**

 **cyathea@cyathea.fr**